

Arrêt

**n° 74 156 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à « l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 11 octobre 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en août 2010.

1.2. Il a été autorisé au séjour en qualité de descendant de Mme E.H.D.A. (sa mère) et a obtenu une attestation d'enregistrement (Carte E) en date du 3 novembre 2010.

1.3. Le 26 juillet 2011, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été délivrée à la mère du requérant.

1.4. En date du 26 juillet 2011, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 11 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION.

L'intéressé a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 03/11/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant de Madame [E.H.D.A], de nationalité espagnole (sic) Or, en date du 26/07/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de sa mère (sic) Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste de l'administration et de la violation des principes généraux de bonne administration ».

Rappelant le principe de motivation formelle des actes administratifs, le requérant soutient que « l'acte litigieux repose sur des éléments erronés ; Qu'en effet, [il] est arrivé en Belgique alors qu'il était mineur d'âge ; Que durant son séjour en Belgique, [il] a suivi une scolarité normale et, à l'occasion, il a noué des relations sociales en créant un cercle d'amis belges ; Qu'il est actuellement inscrit pour suivre une formation professionnelle, laquelle débutera en février 2012, [il] se réserve le droit de produire des attestations confirmant ses dires ; Que cette formation rentre dans le cadre de ses recherches d'emploi et souligne certainement [son] intégration sociale et culturelle (...) ; Que l'acte litigieux invoquait (...) nullement des motifs propres à [sa] situation (...), notamment, la scolarité, la formation professionnelle et [son] intégration sociale et culturelle au sein de la société belge ». Par ailleurs, il ajoute « Qu'une bonne administration (...) doit tenir compte de tous les éléments entourant [sa] situation de séjour (...) et non seulement ensa (sic) qualité de descendant ». Le requérant en conclut « Que la motivation de l'acte litigieux n'est pas correcte et ne répond pas aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux principes évoqués ci avant ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Le requérant signale tout d'abord « qu'[il] fait partie du ménage de sa mère ; Qu'il vit, sous le même toit, avec sa mère et son frère mineur » et estime « qu'[il] peut bénéficier de l'application de ce texte, l'existence d'une vie familiale ne peut être contestée ». Il ajoute « qu'[il] produit une composition de ménage démontrant que cette famille de trois personnes, vivant ensemble, partage une vie familiale » et soutient « Que, par conséquent, son expulsion constitue une violation à (sic) l'article 8 de la CEDH qui protège la vie familiale ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le premier moyen est irrecevable.

3.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 42ter, §1^{er}, alinéa 1, 1°, ancien de la loi, qui prévoit : « A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, §1^{er} ; (...) ».

En l'espèce, le 26 juillet 2011, il a été mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union que le requérant avait rejoint, à savoir sa mère. Il en résulte que, contrairement à ce que soutient le requérant, la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin au droit de séjour de ce dernier, raison qui n'est au demeurant pas contestée en termes de requête.

Par ailleurs, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, le requérant s'étant abstenu d'adresser à la partie défenderesse les renseignements le concernant dont il se prévaut en termes de requête.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir que « son expulsion constitue une violation à l'article 8 de la CEDH qui protège la vie familiale ». A titre surabondant, étant donné que la mère du requérant doit également quitter le territoire, rien ne les empêche de poursuivre une vie familiale dans un autre pays.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT